

**REGLEMENT INTERIEUR DE
L'Association Francophone pour les Soins Oncologiques de Support
AFSOS**

I. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le bureau au moins une fois par an ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle devra être convoquée, un mois avant la date retenue, selon les règles suivantes :

- Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique individuel indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.
- L'Assemblée Générale est présidée par le Président, l'un des Vice-Présidents et/ou le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire Général Adjoint du Conseil d'administration.
- Les décisions sont adoptées à la majorité simple des présents ou représentés.
- Pour le vote en Assemblée Générale, le vote par procuration est limité à trois procurations par membre.
- L'ordre du jour doit comporter entre autres :
 - Les questions prévues par le Conseil d'administration.
 - Les questions posées par écrit par tout membre 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.
 - Un rapport moral et d'activité.
 - Un rapport financier pour en recevoir quitus.
 - La fixation du montant de la cotisation.
 - La désignation de vérificateurs financiers
 - Le renouvellement éventuel des membres du Conseil d'administration.

II. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas prévus par les statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le bureau ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Elle devra être convoquée, un mois avant la date retenue, selon les règles suivantes :

- Les convocations sont faites par courrier postal ou électronique individuel indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président, l'un des Vice-Présidents et/ou le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire Général Adjoint du Conseil d'administration.
- Pour pouvoir délibérer valablement, il est requis un quorum fixé aux deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions seront adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Pour le vote en Assemblée Générale Extraordinaire, le vote par procuration est limité à trois procurations par membre.

- Pour le cas où les conditions de quorum ne seraient pas remplies, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sans limitation de quorum devra être convoquée dans un délais de 15 jours. Au cours de cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions seront adoptées à la majorité simple des présents ou représentés.

III. ADMISSION DES MEMBRES

Est membre toute personne physique ou morale, conformément aux critères statutaires, qui en fait la demande et qui règle sa cotisation. Son adhésion est prise en considération lors du Conseil d'administration qui suit le règlement de sa cotisation. Il est ensuite mentionné sur l'annuaire de l'association.

IV. RADIATION

Les cotisations non réglées trois mois après une Assemblée Générale peuvent faire l'objet d'un rappel. Un mois avant l'Assemblée Générale suivante, les membres qui ne remplissent pas cette condition peuvent être proposés pour la radiation.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général adressée nominativement par courrier postal ou électronique au moins 10 jours à l'avance. La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président, cosigné au registre spécial obligatoire et accessible à tous les membres de l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il convoque les membres de l'association pour les séances scientifiques. Il organise les élections pour le renouvellement du Conseil d'administration. Il autorise la prise à bail, la location ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'association dont il assure la réparation ou l'entretien. Il nomme et révoque les employés dont il aurait besoin. Il fixe leur traitement et engage les dépenses nécessitées par le fonctionnement général de l'association. Il établit le règlement intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'administration concrétise les objectifs définis par les statuts en désignant selon les besoins :

- Des rapporteurs chargés d'étudier un problème particulier, seuls ou en collaboration avec des collègues qu'ils proposent et cooptés par le Conseil d'administration.
- Des délégués presse, Ministères, etc...
- Des commissions chargées d'organiser des réunions d'ordre technique, pédagogique ou de recherche.

Le Conseil d'administration a la charge de l'organisation de toutes les activités entreprises sous l'égide de l'association. Le Bureau peut déléguer une partie de ses charges à des membres reconnus pour leur compétence. Il se fait assister selon les cas par un Conseil Scientifique et un Comité d'Organisation.

VI. COMMISSIONS, GROUPES DE TRAVAIL ET COLLEGES (CGC)

Les commissions, groupes de travail et collèges sont les lieux d'expression privilégiée de la vie participative et pluriprofessionnelle de l'AFSOS. Les responsables des CGC rendent compte au Conseil d'administration de leurs travaux au moins annuellement. Le Président, ou un membre du bureau qui le représente, est membre de droit de chaque commission.

1. COMMISSIONS ORGANISATIONNELLES

Les commissions organisationnelles, dont le nombre et les dénominations pourront évoluer en fonction de l'évolution de l'AFSOS, sont :

1. « Communication et information » pour : Lettre de l'AFSOS, site internet, documents patients et professionnels, etc.
2. « Formation » pour : Elaboration de documents pédagogiques, lien avec l'EFEC et les autres organismes de formation, etc.
3. « Congrès et autres manifestations ». Cette commission repose sur le Conseil scientifique et les responsables des GTS. Elle doit veiller à l'équilibre entre les aspects biomédicaux et les aspects sciences humaines et sociales lors des manifestations.
4. « Groupes régionaux ». Cette commission devra être en lien étroit avec les réseaux de santé des régions et des territoires, notamment les présidents et coordinateurs.
5. « Démarche participative et organisation des SOS ». Cette commission est constituée du Conseil d'administration du GRASSPHO lors de la création de l'AFSOS. Elle est ouverte à tous les membres.

2. GROUPES DE TRAVAIL SPECIFIQUE (GTS)

L'AFSOS encourage la formation de groupes de travail spécifiques (GTS) sous son égide, afin de promouvoir la recherche et la pratique clinique dans les différents domaines des soins oncologiques de support.

Il s'agit de Groupes de travail par symptômes/appareil/thème (Bonnes Pratiques Cliniques - BPC, recherche, propositions de réunions et congrès au Conseil Scientifique) et d'un Groupe de travail « méthodologie de la recherche », notamment pour le développement des sciences humaines et sociales.

Un GTS peut être créé par le Conseil d'administration ou par une demande écrite d'au moins 10 membres titulaires. Cette demande doit comporter les noms des membres fondateurs, le nom du GTS, ses objectifs. Il ne peut être créé plus d'un GTS par thématique.

Chaque groupe désigne un responsable, qui doit être membre de l'AFSOS et avoir une compétence reconnue dans la thématique.

Les membres d'un GTS doivent être membres de l'AFSOS ; tout membre peut être membre d'un ou plusieurs GTS.

Un GTS doit s'efforcer d'encourager une approche pluridisciplinaire, et ne doit pas constituer un groupe professionnel exclusif. Ses activités ne doivent pas être en contradiction avec celles de l'AFSOS.

Un GTS est tenu d'adresser annuellement, un mois avant l'AG, au Secrétaire Général un rapport de ses activités (manifestations, publications, liste des membres).

Il peut proposer des suggestions aux instances de l'AFSOS.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du GTS sont gérées par le trésorier de l'AFSOS.

Lorsqu'un membre d'un GTS est membre du Conseil d'administration, il représente ce GTS au Conseil. Dans le cas contraire, un responsable du GTS peut être invité au Conseil avec voix consultative.

3. COLLEGES DE PROFESSIONNELS

L'AFSOS donne la possibilité de créer des collèges sous son égide, afin de promouvoir la reconnaissance et la pratique des différents professionnels et acteurs des soins de support. La création d'un collège est avalisée par le Conseil d'administration, suite à une demande écrite d'au moins 10 membres titulaires. Cette demande doit comporter les noms des membres fondateurs, le nom du collège. Afin d'éviter les clivages, ce collège doit chercher à développer des liens avec les sociétés savantes correspondantes.

Chaque collège désigne un responsable, qui doit être membre de l'AFSOS.

Les membres d'un collège doivent être membres de l'AFSOS.

Les activités du collège ne doivent pas être en contradiction avec celles de l'AFSOS. Un collège est tenu d'adresser annuellement, un mois avant l'AG, au Secrétaire Général un rapport de ses activités (manifestations, publications, liste des membres).

Il peut proposer des suggestions aux instances de l'AFSOS.

Les ressources nécessaires au fonctionnement du collège sont gérées par le trésorier.

Lorsqu'un membre d'un collège est membre du Conseil d'administration, il représente ce collège au Conseil. Dans le cas contraire, un responsable du collège peut être invité au Conseil avec voix consultative.

VII. CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique et son Président sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. La composition du Conseil scientifique doit tenir compte des notions suivantes : pluridisciplinarité, pluriprofessionnalité, sciences humaines et sociales. Les membres du Conseil scientifique ne sont pas obligatoirement francophones.

Le Conseil scientifique élabore les programmes des manifestations officielles de l'AFSOS et propose la constitution des comités d'organisation.

Il propose au Conseil d'administration les projets de recherche qui lui sont présentés par les membres de l'AFSOS ainsi que le montant des subventions nécessaires.

VIII. PARRAINAGE DE MANIFESTATIONS PAR L'AFSOS

Le parrainage est attribué sur présentation du programme par le bureau qui informe le reste du Conseil d'administration de sa réponse lors de ses réunions.

Fait à Paris le 14/11/08

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a vertical stroke.